

RÈGLEMENTS INTERNES

2018-2020

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Principes directeurs du SESG | 6 |
| TITRE 1 | 7 |
| NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL | 7 |
| Article 1 – Nom | 7 |
| Article 2 – Siège social | 7 |
| TITRE 2 | 7 |
| OBJECTIFS | 7 |
| Article 1 – Objectifs..... | 7 |
| TITRE 3 | 8 |
| CATÉGORIES DE MEMBRES | 8 |
| Article 1 – Membre..... | 8 |
| Article 2- Membre associé – AFPC..... | 9 |
| Article 3 – Membre honoraire – SESG..... | 9 |
| Article 4 – Membre honoraire – AFPC | 9 |
| Article 5 – Membre à vie – APFC | 9 |
| TITRE 4 | 10 |
| DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES..... | 10 |
| Article 1 – Droit au titre de membre | 10 |
| Article 2 – Souscrire aux Statuts de l’AFPC..... | 10 |
| Article 3 - L’AFPC comme agent..... | 10 |
| Article 4- Droits | 10 |
| Article 5 – Responsabilités des membres..... | 11 |
| TITRE 5 | 11 |
| COTISATIONS DES MEMBRES | 11 |
| Article 1 – Paiement des cotisations | 11 |
| Article 2 – Établissement des cotisations..... | 11 |
| TITRE 6 | 12 |
| EXÉCUTIF NATIONAL | 12 |
| Article 1 – Pouvoirs..... | 12 |
| Article 2 – Examen..... | 12 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| Article 3 – Composition..... | 12 |
| Article 4 – Attribution des champs de compétence | 13 |
| Article 5 – Présidente ou président national | 14 |
| Article 6 – Effectifs | 14 |
| Article 7 – Quorum..... | 14 |
| Article 8 – Réunions de l’Exécutif national..... | 14 |
| Article 9 – Règlements..... | 15 |
| Article 10 – Comités..... | 15 |
| Article 11 – Soumission d’un budget... Error! Bookmark not defined. | |
| Article 12 – Congrès | Error! Bookmark not defined. |
| Article 13 – Rémunération | Error! Bookmark not defined. |

TITRE 7 16

SECTIONS LOCALES 16

| | |
|--|----|
| Article 1 – Composition..... | 16 |
| Article 2 – Pouvoir de représenter | 16 |
| Article 3 – L’Exécutif de la section locale | 17 |
| Article 4 – Règlements de la section locale | 17 |
| Article 5 – Assemblée générale annuelle des membres | 18 |
| Article 6 – Affichage des avis des réunions | 18 |
| Article 7 – Engagement contractuel..... | 18 |
| Article 8 – Suspension et dissolution des sections locales | 19 |
| Article 9 – Président-e-s de la section locale | 19 |
| Article 10 – Dirigeant-e-s signataires de la section locale | 19 |
| Article 11 – Poursuites judiciaires..... | 20 |

TITRE 8 20

FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S 20

| | |
|--|----|
| Article 1 – Présidente ou président national | 20 |
| Article 2 – Vice-présidente ou vice-président national . | 21 |
| Article 3 – Vice-président-e-s régionaux | 21 |
| Article 4 – Vice-président-e régional suppléant | 23 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| Article 5 – Directeur/Directrice des finances et de l’administration..... | 23 |
| Article 6 – Remise des documents syndicaux | 25 |
| TITRE 9 | 25 |
| ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S | 25 |
| Article 1 – Nette majorité | 25 |
| Article 2 – Éligibilité..... | Error! Bookmark not defined. |
| Article 3 – Serment d’office..... | 25 |
| Article 4 – Entrée en fonction..... | 26 |
| Article 5 – Élection des dirigeant-e-s au congrès..... | 26 |
| Article 6 – Charge vacante de présidente ou de président national | 26 |
| Article 7 – Charge vacante de vice-présidente ou de vice-président national..... | 27 |
| Article 8 – Charge vacante de VPR et de VPR suppléant-e..... | 27 |
| TITRE 10 | 28 |
| CONGRÈS | 28 |
| Article 1 – Organisme de régie | 28 |
| Article 2 – Affaire du congrès..... | 28 |
| Article 3 – Lieu et date | 28 |
| Article 4 - Comités du congrès..... | 28 |
| Article 5 – Droit à délégué-e-s | 28 |
| Article 6 – Délégué-e-s suppléants | 29 |
| Article 7 – Éligibilité..... | 29 |
| Article 8 – Avis aux délégué-e-s | 29 |
| Article 9 – Règles de procédure | 29 |
| Article 10 – Observateurs ou observatrices | 29 |
| Article 11 – Congrès extraordinaires..... | 30 |
| Article 12 – Délégué-e-s aux congrès extraordinaires | 30 |
| Article 13 – Ordre du jour des congrès extraordinaires..... | 30 |
| Article 14 – Délégué-e-s au congrès de l’AFPC | 30 |
| TITRE 11 | 31 |
| FINANCES..... | 31 |
| Article 1 – Année financière..... | 31 |
| Article 2 – Registres apurés..... | 31 |

| | |
|--|-----------|
| Article 3 – Registres financiers | 31 |
| Article 4 – Exigences légales | 31 |
| Article 5 – Dirigeant-e-s signataires | 31 |
| Article 6 – États financiers des sections locales | 32 |
| TITRE 12 | 32 |
| DISCIPLINE | 32 |
| Article 1 – Pouvoirs de l'Exécutif national | 32 |
| Article 2 – Pouvoirs de la section locale | 32 |
| Article 3 – Procédure d'appel..... | 33 |
| Article 4 – Liste des infractions | 33 |
| TITRE 13 | 33 |
| GÉNÉRALITÉS..... | 33 |
| Article 1 – Modification des Règlements internes | 33 |
| Article 2 – Scrutin..... | 33 |
| Article 3 – Règles de procédure | 34 |
| Article 4 – Interprétation..... | 34 |
| Article 5 – Versions officielles | 34 |
| Article 6 – Langue aux réunions | 34 |
| Article 7 – Postes bilingues..... | 35 |
| Article 8 – Réunions nationales des président-e-s des sections locale | 35 |
| Article 9 – Conférences régionales | 35 |
| Article 10 – Bilinguisme | 35 |

Principes directeurs du SESG

Le SESG maintient démocratiquement et améliore la vie professionnelle, économique et personnelle de nos membres.

Reconnaissant la diversité et les défis au sein de nos effectifs, nous, comme organisation, nous nous conformerons aux valeurs et aux lignes directrices que voici, et nous répondrons de ces valeurs et de ces lignes directrices:

- *Maintenir les principes syndicaux;*
- *Mettre en valeur des sections locales fortes et efficaces en assurant une direction cohérente et une représentation bien informée;*
- *Accueillir favorablement le changement;*
- *Faire preuve de dignité et de respect envers tout le monde;*
- *Assurer une représentation juste et efficace;*
- *Communiquer et donner des conseils franchement et efficacement;*
- *S'efforcer de régler les problèmes au plus bas palier;*
- *Favoriser collectivement une communication opportune en regard du règlement des plaintes et des problèmes en milieu de travail;*
- *Assurer une transparence dans toutes les interventions du syndicat.*

"La mise en application de ces principes directeurs établira le cadre permettant aux membres de déterminer l'orientation et le développement futur du SESG."

TITRE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL

Article 1 – Nom

La présente organisation est connue sous le nom de Syndicat des Employé-e-s du Solliciteur général – Alliance de la Fonction publique du Canada, ci-après désignée SESG.

Article 2 – Siège social

Le siège social du SESG est situé dans la région de la capitale nationale.

TITRE 2

OBJECTIFS

Article 1 – Objectifs

Les objectifs du SESG sont:

- a) Souscrire sans réserve aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'AFPC;
- b) Unir tous les employé-e-s des ministères, organismes et agences suivants:
 1. Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs;
 2. Tribunal canadien des droits de la personne;
 3. Commission canadienne des droits de la personne;
 4. Service canadien du renseignement de sécurité;
 5. Commission civile de l'examen et le traitement des plaintes contre la GRC;

6. Commissaire aux élections fédérales;
 7. Service correctionnel du Canada;
 8. Service d'administration des tribunaux judiciaires;
 9. Ministère de la Justice;
 10. Commission des libérations conditionnelles du Canada;
 11. Bureau du commissariat à la magistrature fédérale;
 12. Commissariat à l'information du Canada;
 13. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
 14. Sécurité publique Canada;
 15. Service des poursuites pénales du Canada;
 16. Gendarmerie royale du Canada;
 17. Cour suprême du Canada;
- c) Obtenir et soutenir par des voies démocratiques, pour tous les membres, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et veiller à leurs intérêts, leurs droits, leurs avantages et leurs privilèges.

TITRE 3

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 1 – Membre

Les employé-e-s mentionnés au Titre 2 sont admissibles au titre de membre du SESG.

Article 2- Membre associé – AFPC

Le SESG peut recommander des individus aux fins du titre de membre associé de l'AFPC, en conformité avec les Statuts de l'AFPC.

Article 3 – Membre honoraire – SESG

- a) Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un ancien membre du SESG peut se voir accorder le titre de membre honoraire du SESG. L'octroi de ce titre exige un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à une réunion ordinaire de l'Exécutif national. La décision est prise au scrutin secret.
- b) Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter aux réunions, ni d'occuper une charge, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges du titre de membre. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 4 – Membre honoraire – AFPC

Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un membre en règle du SESG peut se voir recommander au titre de membre honoraire de l'AFPC, en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC

Article 5 – Membre à vie – APFC

Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un membre en règle du SESG peut se voir recommander au titre de membre à vie de l'AFPC, en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC.

TITRE 4

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 1 – Droit au titre de membre

Le SESG n'exclura, n'expulsera, ne suspendra, ne restreindra, n'isolera, ne classera aucun membre, ni n'agira autrement, à son égard, d'une manière qui établirait une distinction injuste en raison de la race, de la couleur, des origines nationales ou ethniques, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial, du casier judiciaire, de la situation familiale, de l'état de personne graciée, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue ou des idéologies politiques.

Article 2 – Souscrire aux Statuts de l'AFPC

Lorsqu'il obtient le titre de membre de l'AFPC et du SESG, et tant qu'il le conserve, chaque membre du SESG est censé avoir convenu de se conformer aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements internes du SESG et au Règlement de la section locale à laquelle le membre appartient.

Article 3 - L'AFPC comme agent

Lorsqu'ils obtiennent le titre de membre de l'AFPC et du SESG, et tant qu'il la conserve, tous les membres sont censés avoir proposé, constitué et nommé l'AFPC comme leur agent chargé d'entamer des négociations avec leur employeur.

Article 4- Droits

Chaque membre en règle a droit:

- a) d'être représenté par le SESG;
- b) d'être libre de discrimination ou de harcèlement de la part d'un autre membre, tant au sein du syndicat que dans le milieu de travail, fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 1 du présent Titre;

- c) d'être mis en candidature à une charge et d'occuper une charge au sein du SESG;
- d) d'avoir accès au SESG à n'importe quel niveau;
- e) d'assister comme observateur ou observatrice à toute réunion de l'Exécutif à n'importe quel niveau du SESG.

Article 5 – Responsabilités des membres

Il incombe aux membres de participer aux activités du SESG.

TITRE 5

COTISATIONS DES MEMBRES

Article 1 – Paiement des cotisations

Les membres paient les cotisations de la manière prescrite dans les Statuts de l'AFPC.

Article 2 – Établissement des cotisations

- a) L'établissement des cotisations payables à l'AFPC est déterminé par le Congrès triennal de l'AFPC.
- b) L'établissement des cotisations payables au SESG est déterminé par le Congrès du SESG.
- c) La cotisation payable aux sections locales est de 2.00\$ par membre par mois, à moins d'une autorisation contraire à une assemblée générale des membres.

TITRE 6

EXÉCUTIF NATIONAL

Article 1 – Pouvoirs

Entre les congrès, tous les pouvoirs exécutifs du SESG, qui sont conformes aux présents Règlements internes, sont acquis à l'Exécutif national.

Article 2 – Examen

Tous les actes exécutés par l'Exécutif national au nom du SESG sont sujets à examen au congrès.

Article 3 – Composition

L'Exécutif national se compose de la présidente ou du président national et de 17 vice-président-e-s régionaux (VPR), dont un agit aussi comme vice-président national. Les VPR exercent dans les régions suivantes:

- 1) Colombie-Britannique (SCC);
- 2) Colombie-Britannique & Yukon (GRC-Justice-SPPC);
- 3) Alberta (SCC);
- 4) Alberta, Territoires du Nord-Ouest & Nunavut (GRC Justice-SPPC);
- 5) Saskatchewan (SCC);
- 6) Manitoba (SCC);
- 7) Saskatchewan & Manitoba (GRC-Justice-SPPC);
- 8) Ontario (SCC);
- 9) Ontario (GRC-Justice-SPPC-SCRS)
- 10) Gendarmerie royale du Canada de la région de la capitale nationale
- 11) Région de la capitale nationale
- 12) Québec (SCC)
- 13) Québec (GRC & Justice);
- 14) Atlantique (SCC);
- 15) Atlantique (GRC-Justice-SPPC); et,
- 16) SCC Communauté – CLCC (est);
- 17) SCC Communauté – CLCC (ouest).

Article 4 – Attribution des champs de compétence

- a) Le vice-président régional ou la vice-présidente régionale – RCN représentera tous les membres de la RCN à exception de CLCC;
- b) L'attribution des champs de compétence sera la suivante :

Vice-président ou présidente régional Gendarmerie royale du Canada RCN : Gendarmerie royale du Canada du Région de la Capitale nationale

Vice-président ou présidente régional Ontario (Gendarmerie royale du Canada d'Ontario, SPPC, SCRS, Département de la Justice du Région de la Capitale national, Département de la Justice d'Ontario

Vice-président ou présidente régional de la Région de la Capitale national : Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, Commissariat à l'information du Canada, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Commission canadienne des droits de la personne, Cour suprême du Canada, Sécurité Publique Canada, Service administratif des tribunaux judiciaires, Service correctionnel Canada, Tribunal canadien des droits de la personne, Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

- c) La vice-présidente ou le vice-président régional – SCC Communauté – CLCC (est) représente tous les membres au SCC Communauté et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada comme suit : régions de l'Atlantique, Québec et Ontario (Est de Thunder Bay).

- d) La vice-présidente ou le vice-président régional – SCC Communauté – CLCC (ouest) représente tous les membres au SCC Communauté et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada comme suit : régions du Pacifique, Prairies et Ontario (Ouest de Thunder Bay - inclusivement).
- e) Sous réserve des alinéas (a), (b), (c) et (d), les vice-président-e-s régionaux – Service correctionnel du Canada représentent tous les membres au Service correctionnel du Canada dans leur région.
- f) Sous réserve de l'alinéa (a), les vice-président-e-s régionaux – GRC; Justice; SPPC; SCRS; représentent tous les membres à la Gendarmerie royale du Canada; au Service canadien du renseignement de sécurité; au ministère de la Justice; au Service des poursuites pénales du Canada; dans leur région.

Article 5 – Présidente ou président national

La présidente ou le président national est tenu de demeurer dans la région du siège social.

Article 6 – Effectifs

Tous les membres de l'Exécutif national sont membres en règle du SESE.

Article 7 – Quorum

La présidente ou le président national et 50 % des vice-président-e-s régionaux constituent le quorum de l'Exécutif national.

Article 8 – Réunions de l'Exécutif national

- a) L'Exécutif national se réunit régulièrement deux fois par année, et à tout autre moment, à la demande de la présidente ou du président national.

- b) À la demande par écrit de huit membres ou plus de l'Exécutif national, la présidente ou le président national veille à ce qu'une conférence téléphonique ait lieu parmi tous les membres disponibles de l'Exécutif national, pour discuter et pour déterminer par un vote majoritaire si une réunion extraordinaire de l'Exécutif national aura lieu.
- c) Les procès-verbaux des réunions et des conférences téléphoniques de l'Exécutif national sont communiqués aux sections locales, y compris la consignation des votes pris.

Article 9 – Règlements

- a) L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements qui sont nécessaires pour la conduite ordonnée du SESG.
- b) Les amendements aux règlements du SESG exigent un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à une réunion de l'Exécutif national.
- c) Ces amendements seront distribués aux sections locales dans les 90 jours civils de leur adoption.

Article 10 – Comités

L'Exécutif national a le pouvoir d'établir des comités pour la conduite des affaires du SESG. La présidente ou le président national est membre d'office de tout comité ainsi constitué. La présidente ou le président national détermine les participant-e-s ainsi que la taille du comité, en tenant compte des candidatures proposées par l'Exécutif national.

Article 11 – Soumission d'un budget

L'Exécutif national soumet un budget au regard de chaque année de la période subséquente de trois ans, pour fin d'approbation à chaque congrès.

Article 12 – Congrès

L'Exécutif national est considéré réuni en séance d'affaire pour toute la durée du congrès.

Article 13 – Rémunération

Tout VPR en service commandé préautorisé pour le compte du SESG touche un montant paritaire, tel que déterminé dans le budget au congrès. Pour plus de certitude, les VPR seront rémunérés pendant les périodes de congé.

TITRE 7

SECTIONS LOCALES

Article 1 – Composition

Le SESG est composé de groupes de membres ci-après désignés sections locales et sections.

Les sections locales sont composées de tous les membres du SESG :

- a) dans un ministère;
- b) dans une région géographique; ou
- c) sous toute autre forme autorisée par l'Exécutif national.

Une section locale peut être constituée de 20 membres ou plus. Lorsqu'il y a moins de 20 membres, l'Exécutif national peut, à sa discrétion, renoncer à cette condition.

Article 2 – Pouvoir de représenter

Chaque section locale a le pouvoir, dans sa sphère de compétence, de faire affaire avec les représentants de l'employeur au sujet de questions qui touchent les intérêts de ses membres.

Article 3 – L'Exécutif de la section locale

- a) L'Exécutif d'une section locale peut comprendre une présidente ou un président, un ou plusieurs vice-président-e-s, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier (ou un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière), une ou un chef délégué-e syndical et des délégué-e-s syndicaux et par élection ou nomination un représentant de santé et sécurité au travail. La santé et la sécurité au travail soient un point permanent à l'ordre du jour des réunions des membres de la section locale.
- b) Chaque section locale qui est composée d'une section ou plus de la section locale veille à ce que les membres aient l'occasion d'élire une présidente ou un président de la section de la section locale. Cette élection se déroulera avant ou pendant l'élection au niveau de la section locale.
- c) Tous les dirigeant-e-s de la section locale sont membres en règle du SESG.

Article 4 – Règlements de la section locale

- a) Chaque section locale adopte un Règlement qui ne contrevient pas aux dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements internes du SESG.
- b) Les sections locales remettront à leur vice-président régional et au bureau national du SESG, avant le 31 mars chaque année, une copie de leurs Règlements, y compris le procès-verbal de l'assemblée générale des membres, si les Règlements ont été modifiés.

- c) Le Règlement de la section locale décrit les fonctions de ses dirigeant-e-s et établit la procédure d'élection des dirigeant-e-s. Le mandat peut être d'un an, deux ans ou trois ans.

Article 5 – Assemblée générale annuelle des membres

Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle des membres aux fins de recevoir les rapports annuels des dirigeant-e-s, d'examiner toutes les questions que prévoit son Règlement, et d'élire des dirigeant-e-s, comme l'exigent les Règlements internes du SESG et le Règlement de la section locale.

Article 6 – Affichage des avis des réunions

- a) Les sections locales sont tenues d'afficher l'avis (y compris la date, l'heure et le lieu) au moins 15 jours avant une réunion générale des membres ayant pour but de traiter les questions suivantes:
 - 1) Modification des Règlements de la section locale;
 - 2) Changement à la cotisation de la section locale; ou
 - 3) Élection des dirigeant-e-s.
- (b) La section locale est tenue d'afficher l'avis (y compris la date, l'heure et le lieu) de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 7 – Engagement contractuel

Une section locale, ses dirigeant-e-s, ses membres ou ses représentant-e-s n'ont pas le pouvoir ou l'autorité;

- a) d'embaucher du personnel;
- b) de conclure le moindre contrat ou arrangement financier permanent; ou
- c) d'assumer aucune responsabilité ni prendre aucun engagement exécutoire pour le SESG

sans le consentement par écrit de la présidente ou du président national.

Article 8 – Suspension et dissolution des sections locales

- a) Lorsqu'une section locale ne s'est pas acquittée des responsabilités exigées aux termes des présents Règlements internes, l'Exécutif national a le pouvoir de suspendre la section locale.
- b) Lorsqu'une section locale est dissoute ou suspendue, l'Exécutif national a le pouvoir de destituer les dirigeant-e-s de la section locale et de nommer une vice-présidente ou un vice-président régional comme syndic et le charger d'administrer les affaires de la section locale. Le syndic a le droit d'exiger et de saisir tous les documents, biens et fonds de la section locale. Les membres de la section locale remettent au syndic tous les documents, fonds et biens de la section locale qu'ils possèdent ou contrôlent. Lorsqu'une section locale est suspendue, le syndic amène le rétablissement de la section locale dans les meilleurs délais.

Article 9 – Président-e-s de la section locale

Les président-e-s des sections locales informent leur vice-président-e régional des activités de leur section locale d'une façon opportune et appropriée.

Article 10 – Dirigeant-e-s signataires de la section locale

Trois dirigeant-e-s signataires sont approuvés par chaque section locale, et deux d'entre eux signent tous les chèques et les retraits.

Article 11 – Poursuites judiciaires

Les fonds appartenant à la section locale ne peuvent servir au paiement de procédures ayant trait à des poursuites civiles ou criminelles ou découlant de telles poursuites, à moins que l'Exécutif national n'en ait autorisé le paiement.

TITRE 8

FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S

Article 1 – Présidente ou président national

La présidente ou le président national:

- a) est le principal administrateur du SESG, et il lui incombe de veiller au fonctionnement régulier, efficace et productif du syndicat;
- b) est responsable devant le Congrès et l'Exécutif national de l'exécution de leurs décisions;
- c) préside le Congrès, préside et convoque les réunions de l'Exécutif national, et s'acquitte des autres fonctions qui relèvent des pouvoirs des président-e-s des organismes délibérants;
- d) est le porte-parole officiel du SESG et responsable des relations publiques du syndicat;
- e) représente le SESG au Conseil national d'administration de l'AFPC et fait rapport de cette représentation à l'Exécutif national ainsi qu'au Congrès;
- f) interprète les Règlements internes du SESG, et son interprétation est conclusive et exécutoire, à moins qu'elle ne soit infirmée par l'Exécutif national ou le Congrès;

- g) a le pouvoir d'inspecter tous les domaines qui relèvent de la compétence du SESG, pour s'assurer que tous les dirigeant-e-s du présent syndicat se conforment aux obligations et aux fonctions de leur poste;
- h) présente un rapport écrit de ses activités à chaque réunion ordinaire de l'Exécutif national;
- i) fait rapport par écrit au congrès de ses activités, des activités de l'Exécutif national et des recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires.

Article 2 – Vice-présidente ou vice-président national

La vice-présidente ou le vice-président national:

- a) s'acquitte des fonctions de la présidente ou du président national en cas d'incapacité ou de non disponibilité de cette dirigeante ou de ce dirigeant;
- b) participe chaque semaine aux discussions générales sur les questions opérationnelles du syndicat avec la présidente ou le président national;
- c) s'acquitte des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional dans sa région;
- d) rend compte de ses activités à la présidente ou au président national;
- e) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui confier la présidente ou le président national.

Article 3 – Vice-président-e-s régionaux

Les vice-président-e-s régionaux:

- a) rendent compte à l'Exécutif national des affaires de leur région, et s'acquittent des fonctions que l'Exécutif national peut exiger d'eux;

- b) sont au courant des besoins des membres qui relèvent de leur compétence, et voient à ce que ces besoins soient signalés à la présidente ou au président national ou à l'Exécutif national;
- c) représentent le syndicat dans les discussions avec les hauts fonctionnaires régionaux de l'employeur au sujet de questions d'intérêt pour les membres de cette région;
- d) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- e) tiennent la présidente ou le président national parfaitement au courant des événements, et consultent la présidente ou le président national pour s'assurer que le syndicat parle en tout temps d'une seule et même voix sur toutes les questions;
- f) visitent les sections locales de leur région, chaque année ou, au besoin, deux fois par année, dans l'intervalle entre les congrès;
- g) participent aux réunions des comités de l'Exécutif national lorsqu'ils sont nommés à cette fin;
- h) ont le pouvoir d'assister à toute réunion des sections locales et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale ou de tout groupe dans leur région;
- i) soumettent un rapport de leurs activités ainsi que leurs recommandations, incluant la santé et de la sécurité au travail, au cours de leur mandat, à l'Exécutif national et au Congrès, six mois avant le congrès;
- j) sauf pour l'année où un rapport est requis en application de l'alinéa (i), préparent, chaque année, un rapport par écrit à l'intention de l'Exécutif national et des sections locales qui relèvent de leur compétence;
- k) sont autorisés à déléguer des fonctions à leur vice-président-e régional suppléant.

- l) collaborent avec la direction pour améliorer la sécurité des conditions de travail;
- m) encouragent l'amélioration de la communication entre les représentants de la direction et ceux du syndicat à tous les paliers de l'organisation;
- n) informent et mobilisent les membres relativement aux activités du syndicat. Il est nécessaire de maintenir un contact régulier avec les sections locales et de communiquer de façon opportune aux membres tout renseignement important;
- o) participent aux activités politiques susceptibles de faire progresser les causes des membres;
- p) approchent les politiciens fédéraux relativement aux enjeux qui concernent nos membres. Les VPR **devront** discuter avec les députés de leur secteur de représentation ou de les rencontrer;

Article 4 – Vice-président-e régional suppléant

La vice-présidente ou le vice-président régional suppléant s'acquitte des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional en cas d'incapacité ou de non disponibilité de cette dirigeante ou de ce dirigeant, ou sur délégation de ces fonctions par la vice-présidente ou le vice-président régional.

Article 5 – Directeur/Directrice des finances et de l'administration

Le ou la Directeur/Directrice des finances et de l'administration:

- a) rend compte à la présidente ou au président national de l'exercice des fonctions et responsabilités du poste;

- b) est responsable de toutes les finances, de toute la correspondance et de tous les documents officiels du syndicat;
- c) a le pouvoir d'examiner les registres et les comptes de n'importe quelle section locale;
- d) présente au Congrès un rapport par écrit de la situation financière du SESG;
- e) présente des états financiers non vérifiés à chaque réunion ordinaire de l'Exécutif national;
- f) offre à la présidente ou au président national des conseils et de l'aide en matière de finances, en:
 - (i) collaborant avec la présidente ou le président national à la préparation d'un budget de trois ans en vue d'être acheminé au congrès, ainsi que les prévisions budgétaires annuelles des VPR, pour les faire approuver par l'Exécutif national;
 - (ii) conseillant la présidente ou le président national au sujet de questions touchant les dépenses financières et le paiement de dépenses, en conformité avec le budget approuvé par le Congrès;
 - (iii) en consultation avec l'agent-e principal des relations de travail, a le pouvoir de suspendre les dépenses, les avances ou les sommes d'argent dues si les rapports ou les documents requis des VPR ne sont pas dans les délais et les formats prescrits ;
- g) perçoit toutes les sommes payables au SESG, émet les reçus officiels et dépose ces fonds dans une institution financière à charte à l'avoir du SESG;
- h) conserve des copies appropriées de tous les registres financiers du SESG, et est responsable du

déboursement de fonds payables par le SESG en règlement de ses justes dettes.

Article 6 – Remise des documents syndicaux

Tous les dirigeant-e-s et tous les employé-e-s du SESG, au moment de quitter leur charge respective, remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du présent syndicat.

TITRE 9

ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S

Article 1 – Nette majorité

Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées à la nette majorité des voix exprimées.

Lorsque aucun candidat-e ne recueille une nette majorité des voix exprimées, la candidate ou le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin de vote suivant.

Article 2 – Éligibilité

- a) Tous les candidat-e-s aux charges doivent être membres en règle du SESG. Sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent Titre, tous les candidat-e-s aux charges de l'Exécutif national et de vice-président-e-s régionaux suppléants doivent être des délégué-e-s habilités au scrutin au congrès.
- b) Les membres de l'Exécutif national ne sont pas éligibles à une charge au sein de la section locale.

Article 3 – Serment d'office

Tous les dirigeant-e-s prêtent le serment d'office avant d'occuper leur charge.

Article 4 – Entrée en fonction

Tous les dirigeant-e-s entrent en fonction au terme de la réunion, de l'élection ou du congrès au cours duquel ils ont été élus.

Article 5 – Élection des dirigeant-e-s au congrès

- a) Les membres de l'Exécutif national et leur suppléant-e-s sont élus dans l'ordre suivant au congrès:
 - 1) La présidente ou le président national est mis en candidature et élu par les délégué-e-s votants;
 - 2) Les vice-président-e-s régionaux sont mis en candidature et élus par leur caucus;
 - 3) Deux vice-président-e-s suppléants sont mis en candidature et élus par leur caucus en signifiant l'ordre de VPR suppléant-e 1 et 2;
 - 4) Une vice-présidente ou un vice-président national est mis en candidature parmi les vice-président-e-s régionaux et élu par les délégué-e-s votants.
- b) Nonobstant l'article 5(a) (2) et (3), si un caucus ne parvient pas à élire un vice-président-e régional ou deux vice-président-e régional suppléant, les délégué-e-s au congrès élisent ce dirigeant ou cette dirigeante.

Article 6 – Charge vacante de présidente ou de président national

Advenant une vacance à la charge de présidente ou de président national, la vice-présidente ou le vice-président national assume les fonctions de la présidente ou du président national pour le reste du mandat non achevé.

Article 7 – Charge vacante de vice-présidente ou de vice-président national

Advenant une vacance à la charge de vice-présidente ou de vice-président national, l'Exécutif national élit une vice-présidente ou un vice-président régional parmi les vice-président-e-s régionaux pour le reste du mandat non achevé.

Article 8 – Charge vacante de VPR et de VPR suppléant-e

- a) Advenant une vacance complète des deux vice-président-e-s régionaux suppléant-e-s, une vice-présidente ou un vice-président régional suppléant est élu à une réunion des délégué-e-s des sections locales de la région, et présidée par la vice-présidente ou le vice-président régional. Les délégué-e-s sont déterminés en conformité avec les dispositions des articles 5, 6 et 7 du Titre 10. Si une réunion ne parvient pas à élire une dirigeante ou un dirigeant, la question est renvoyée à l'Exécutif national.
- b) Advenant une vacance à la charge de vice-président-e régional, la vice-présidente ou le vice-président régional suppléant assume les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional pour le reste du mandat non achevé. Lorsque la charge de vice-président-e régional suppléant est vacante, aussi, des élections pour les deux charges sont tenues en conformité avec les dispositions de l'alinéa (a), sauf que la présidente ou le président national nomme la présidente ou le président.
- c) Nonobstant toute autre disposition dans le présent article, dans une région où la charge de vice-président-e régional suppléant est vacante mais où la charge de vice-président-e régional est occupée, il n'y a pas d'élection dans la période de six (6) mois avant le début du congrès, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Exécutif national.

TITRE 10

CONGRÈS

Article 1 – Organisme de régie

Le Congrès national triennal est l'organisme de régie suprême du SESG.

Article 2 – Affaire du congrès

Le Congrès examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi, et il arrête les politiques générales du présent syndicat.

Article 3 – Lieu et date

L'Exécutif national arrête les lieux et dates de chaque congrès national triennal, et il communique cette décision aux sections locales au moins six mois avant la date inaugurale du congrès.

Article 4 - Comités du congrès

Au moins trois mois avant la date inaugurale du congrès, l'Exécutif national nomme, parmi les délégué-e-s accrédités, les comités nécessaire à la conduite des affaires du congrès. La présidente ou le président national attribue la présidence des comités du congrès parmi les membres de l'Exécutif national.

Article 5 – Droit à délégué-e-s

- a) Au moins quatre mois avant la date inaugurale du congrès, chaque section locale élit, parmi ses membres, à une réunion générale, un délégué-e par tranche complète ou partielle de 150 membres.
- b) Lorsque plusieurs sections des sections locales sont fusionnées ou sur le point de l'être, pour constituer une grande section locale, la section locale conserve le

prorata de chaque section pour déterminer le nombre de délégué-e-s auxquels elle a droit au congrès.

- c) Les sections locales qui comprennent une section ou plus peuvent décider d'élire des délégué-e-s en fonction du barème ci-haut pour chaque section.
- d) Tous les membres de l'Exécutif national sont des délégué-e-s accrédités au congrès.

Article 6 – Délégué-e-s suppléants

Chaque section locale élit des délégué-e-s suppléants qui remplacent tout délégué-e accrédité qui ne peut assister au congrès.

Article 7 – Éligibilité

Les sections locales s'assurent qu'aucun délégué-e n'est mis en candidature, qui n'a pas assisté à au moins 75 pour cent des réunions générales de la section locale durant la période des 12 mois précédents, sauf s'il a justifié ses absences d'une manière satisfaisante.

Article 8 – Avis aux délégué-e-s

Immédiatement après l'élection des délégué-e-s au congrès, la section locale communique à la présidente ou au président national les noms des délégué-e-s accrédités, sur des formules selon les directives du bureau national.

Article 9 – Règles de procédure

Nonobstant l'article 3 du titre 13, le Congrès peut adopter ses propres règles de procédure pour la durée du congrès.

Article 10 – Observateurs ou observatrices

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer au congrès, à leurs propres frais, des observateurs ou

observatrices. Les observateurs et observatrices n'ont pas le droit de voter ni de participer aux délibérations.

Article 11 – Congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire est convoqué à la demande de la majorité des deux tiers de l'Exécutif ou à la nette majorité des sections locales, et à un lieu et à une date arrêtés par l'Exécutif national.

Article 12 – Délégué-e-s aux congrès extraordinaires

Les congrès extraordinaires se composent de délégué-e-s élus en conformité avec les dispositions des articles 5 et 6 du Titre 10.

Article 13 – Ordre du jour des congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire ne connaît que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès ne consente, à une majorité des deux tiers de voix, à examiner d'autres questions d'une nature urgente ou nécessaire dans les délais impartis pour un tel congrès.

Article 14 – Délégué-e-s au congrès de l'AFPC

Les délégué-e-s au congrès national triennal de l'AFPC sont élus au congrès du SESG.

TITRE 11

FINANCES

Article 1 – Année financière

L'année financière du SESG et de ses sections locales correspond à l'année civile.

Article 2 – Registres apurés

Les registres financiers du SESG sont apurés une fois l'an par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Une copie des états financiers est adressée à chaque section locale immédiatement après l'apurement annuel.

Article 3 – Registres financiers

Tous les registres financiers du SESG et de ses sections locales sont maintenus d'une manière déterminée par l'Exécutif national.

Article 4 – Exigences légales

Tous les registres financiers du SESG et de ses sections locales sont conservés pour la période légale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 5 – Dirigeant-e-s signataires

Les dirigeant-e-s signataires du SESG sont la présidente ou le président national, la ou le Directeur/Directrice des finances et de l'administration et tout vice-président-e régional désigné par l'Exécutif national, dont deux signent tous les chèques.

Article 6 – États financiers des sections locales

- a) Les cotisations des sections locales sont payées chaque mois par le bureau national.
- b) Les trésorières ou trésoriers, ou les secrétaires-trésorières ou secrétaires-trésoriers des sections locales, soumettent chaque année à l'Exécutif national des états financiers de la section locale, ainsi qu'un état de l'effectif de la section locale, au plus tard le 31 mars chaque année. Nonobstant l'alinéa (a), la ou le Directeur/Directrice des finances et de l'administration ne fait aucune remise de la portion remboursable des cotisations de la section locale avant d'avoir reçu cet état et ce rapport.

TITRE 12

DISCIPLINE

Article 1 – Pouvoirs de l'Exécutif national

L'Exécutif national a le pouvoir, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de démettre de sa charge tout dirigeant-e qui a enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements internes du SESG ou des Règlements des sections locales.

Article 2 – Pouvoirs de la section locale

Une section locale a le pouvoir, à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une réunion des membres, de démettre de sa charge tout dirigeant-e de la section locale qui a enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements internes du SESG ou des Règlements de la section locale.

Article 3 – Procédure d’appel

Une dirigeante ou un dirigeant destitué en application des articles 1 ou 2 du présent Titre peut interjeter appel, conformément aux Statuts de l’AFPC.

Article 4 – Liste des infractions

Aucun membre :

- a) ne commettra une infraction aux termes des Statuts de l’AFPC ou n’enfreindra l’une ou l’autre des dispositions des Règlements internes du SESG ou du Règlement de la section locale;
- b) ne se servira du nom ou du logo du SESG ou de ses sections locales pour solliciter des fonds, de la publicité ou autres actions semblables, sans le consentement de l’Exécutif national;
- c) ne se conduira pas d’une manière préjudiciable au bon ordre et au bien-être du SESG.

TITRE 13

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Modification des Règlements internes

Les Règlements internes du SESG peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix des délégué-e-s au congrès.

Article 2 – Scrutin

Sauf disposition contraire expresse dans les présents Règlements internes, toutes les décisions qui exigent une mise aux voix sont tranchées à la nette majorité. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Article 3 – Règles de procédure

Sauf disposition contraire expresse dans les présents Règlements internes, les Règles de procédure de l'AFPC s'appliquent à toutes les réunions du SESG. Pour toutes les questions non régies par les Règles de procédure de l'AFPC, les règles de procédure de " Bourinot " s'appliquent.

Article 4 – Interprétation

- a) Rien dans les présents Règlements internes ne doit être interprété comme contrevenant aux Statuts de l'AFPC;
- b) À moins que le contexte ne l'exige autrement, les interprétations suivantes s'appliquent dans les présents Règlements internes; l'expression :

"Congrès" désigne le congrès national triennal du SESG;

"peut " s'interprète comme accordant une permission;

" Exécutif national " désigne l'Exécutif national du SESG;

" AFPC " désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

" VPR " désigne la ou le vice-président-e régional;

Le présent de l'indicatif s'interprète dans un sens obligatoire;

" Syndicat " ou " SESG " désigne le Syndicat des employé-e-s du Solliciteur général – Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 5 – Versions officielles

Les présents Règlements internes sont publiés en anglais et en français, et les deux textes sont considérés officiels.

Article 6 – Langue aux réunions

Aux réunions organisées par le bureau national du SESG, tous les membres ont le droit de parler dans l'une ou l'autre langue officielle de leur choix, et la traduction simultanée sera fournie là où il y a un besoin identifié.

Article 7 – Postes bilingues

Il y a au moins deux postes d'employé-e-s bilingues au bureau national.

Le président ou la présidente nationale du SESG s'efforcera à devenir bilingue et une formation d'appui lui sera fournie pour atteindre ce but.

Article 8 – Réunions nationales des président-e-s des sections locale

Une réunion nationale des président-e-s des sections locales a lieu au cours de l'année suivant celle où se tient le congrès.

La présidente ou le président national, les vice-président-e-s régionaux et président-e-s des sections locales et sections pourront assister à la réunion nationale des président-e-s des sections locales.

Article 9 – Conférences régionales

Cinq conférences régionales ont lieu au cours de l'année précédant celle où se tient le congrès.

Article 10 – Bilinguisme

Le SESG est un organisme bilingue.

SERMENT D'OFFICE

Je ayant été élu-e un des dirigeant-e-s du SESG-AFPC, déclare solennellement que, durant tout mon mandat, je m'acquitterai des fonctions de ma charge, je maintiendrai et défendrai la dignité de cette charge et je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions relatives aux affaires de l'organisation qui seront portées à ma connaissance.